



Politique sur les représentants étudiants

Association étudiante de la Télé-Université (AÉTÉLUQ)

Adopté par le conseil d'administration (résolution CA-180213-08)

Le 13 février 2018

Table des matières

Préambule	2
Chapitre 1 - Dispositions préliminaires	2
1. Définitions	2
2. But de la politique	2
3. Champ d'application	2
4. Application de la politique	3
Chapitre 2 - Représentants étudiants	3
5. Nomination	3
6. Mandat	3
7. Continuité du mandat	3
8. Devoirs des représentants	4
9. Droits des représentants	4
10. Positions de l'association	4
Chapitre 3 - Instances et réunions	5
11. Convocation d'une réunion	5
12. Préparation à une réunion	5
13. Déroulement d'une réunion	5
14. Suivi d'une réunion	5
Chapitre 4 - Dispositions finales	6
15. Hiérarchie des textes réglementaires	6
Adoption et modifications	6

Préambule

La représentation étudiante, comme toute forme de représentation, implique des responsabilités. Celles-ci sont conférées par ceux et celles qui nomment les représentants, mais leur redevabilité relève de la mission de l'organisme. Pour l'AÉTÉLUQ, les représentants étudiants sont la voix des membres sur leurs instances respectives. Mais pour parler au nom des membres, il faut que le rôle de la personne soit clair, que le mandat soit clair et que les limites de la volonté des membres soit le mieux défini possible.

Le nom des articles et des chapitres n'est qu'à titre indicatif afin de faciliter la lecture et le repérage rapide des informations et n'est pas à prendre en compte dans l'interprétation des articles. En respect de la hiérarchie des textes réglementaires, les dispositions prévues aux Règlements généraux de l'association priment toujours sur les politiques.

Chapitre 1 - Dispositions préliminaires

1. Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, voici la définition des termes suivants dans la présente politique:

- a) Acteurs: représentants d'une autre entité que l'association siégeant ou non sur une instance;
- b) Administrateur: membre du conseil d'administration de l'association;
- c) Association: l'Association étudiante de la Télé-Université;
- d) Conseil d'administration: le conseil d'administration de l'association;
- e) Instance: assemblée investie de pouvoirs au sein d'une organisation;
- f) Positions de l'association: tel que défini à l'article 9 de la présente politique;
- g) Représentant étudiant: personne à qui une instance compétente de l'association a investi d'un mandat de représentation sur une instance ou envers un acteur;
- h) Représentation: action de parler au nom des étudiants et étudiantes membres de l'association dans une instance particulière;
- i) Université: Télé-Université de l'Université du Québec (TÉLUQ).

2. But de la politique

Le but de la présente *Politique sur les représentants étudiants* est d'encadrer les représentations faites par des représentants étudiants sur des instances ou avec des acteurs, que ce soit à l'université ou en dehors de celle-ci.

3. Champ d'application

Toute personne, membre ou non, à qui est donné un mandat de représenter les intérêts des étudiants et étudiantes membres de l'association par résolution d'une instance compétente

de l'association est assujettie à cette politique. Les personnes investies d'un mandat d'agir au nom de l'association comme personne morale, notamment pour la ratification de résolutions prises et afin de rendre exécutoire une décision par une instance compétence, ne sont pas assujetties à la présente politique.

4. Application de la politique

Le secrétaire général de l'AÉTÉLUQ est responsable de l'application de la présente politique. Il peut en déléguer l'application à un autre membre du conseil d'administration, avec son consentement, ou à un employé de l'association.

Chapitre 2 - Représentants étudiants

5. Nomination

À moins que les Règlements généraux de l'association ne prévoient d'autres dispositions, le conseil d'administration nomme, par résolution à majorité simple, les représentants étudiants en leur octroyant un mandat de représentation. S'il le juge pertinent, le conseil d'administration peut consulter ou déléguer ce pouvoir, en totalité ou en partie, à d'autres instances permanentes ou temporaires de l'association selon les modalités qu'il détermine.

6. Mandat

Un mandat de représentation donné à un représentant étudiant doit mentionner:

- a) Le représentant ou les représentants investi du pouvoir de représentation;
- b) L'instance, la séance d'une instance ou l'acteur concerné par le mandat de représentation;
- c) La durée du mandat;
- d) Les conditions d'exercice du rôle de représentant étudiant;
- e) Les conditions de continuité du mandat, si applicable;
- f) La personne en charge de l'instance concernée, si applicable.

7. Continuité du mandat

Le mandat de représentation du représentant étudiant est présumé continu tant que la personne conserve les conditions de continuité établies par le mandat. Dans le cas où des dispositions particulières sont exigées par un tiers afin que le représentant étudiant puisse exercer son mandat de représentation, celles-ci sont intégrantes aux conditions de continuité du mandat de représentation.

L'instance ayant octroyé le mandat de représentation à un représentant étudiant peut, en tout temps, suspendre ou retirer ce mandat selon les modalités établies par la *Politique de suspension et de destitution* de l'association. Pour fin d'interprétation, le fait de suspendre ou retirer un mandat de représentation est considéré comme la suspension ou la destitution d'un représentant étudiant.

8. Devoirs des représentants

Les représentants étudiants ont l'obligation de:

- a) Défendre, autant que possible, les positions de l'association;
- b) Assister et participer aux séances des instances ou réunions avec les acteurs concernés par le mandat de représentation;
- c) Se préparer convenablement aux séances des instances ou réunions avec les acteurs concernés par le mandat de représentation;
- d) Remettre un rapport de représentation selon les modalités établies par le conseil d'administration;
- e) Avoir, dans l'exercice de ses fonctions, une conduite digne de la confiance des étudiants et étudiantes membres de l'association et en respecter les positions;
- f) Porter à l'attention du conseil d'administration ou de la permanence de l'association toute information ou situation jugée préoccupante ou d'intérêt;
- g) Porter à l'attention du conseil d'administration ou de la permanence de l'association tout changement pouvant affecter la continuité du mandat de représentant étudiant;
- h) Agir avec loyauté et discrétion dans l'exercice de ses fonctions, notamment en gardant le respect envers les administrateurs, les employés et les autres représentants étudiants et en préservant la réputation de l'association;
- i) Respecter les textes réglementaires de l'association.

9. Droits des représentants

Les représentants étudiants ont le droit de:

- a) Connaître leur mandat de représentation;
- b) Recevoir une allocation et un remboursement de leurs dépenses selon les modalités définies par la *Politique d'allocation et de remboursement des dépenses* de l'association, ou en l'absence d'une telle politique par les modalités définies par le conseil d'administration;
- c) Suggérer la modification de toute position de l'association s'ils jugent que cela va dans l'intérêt des étudiants et étudiantes membres et respecte la mission de l'association;
- d) S'absenter de son instance ou de la réunion avec ses acteurs pour des motifs raisonnables.

10. Positions de l'association

Les positions de l'association sont des résolutions d'une instance compétente décrivant l'opinion de l'association et des étudiants et étudiantes membres sur une question et guidant les actions, les orientations, les revendications et les représentations de ses mandataires. Les positions de l'association sont consignées dans le *Cahier de positions* ou, en son absence, dans le registre des procès-verbaux des instances de l'association.

En l'absence d'une position sur une question, la confiance est présumée envers le représentant étudiant mandaté pour effectuer sa représentation en prenant en compte

l'intérêt des étudiants et étudiantes membres et la mission de l'association. Toute question où il n'y a pas de position et où l'on peut raisonnablement déterminer que l'importance ou l'impact réel ou potentiel est trop grand doit être référée au conseil d'administration et le représentant étudiant doit s'abstenir de se prononcer sur la question. Dans tous les cas, sur une question, les représentants étudiants doivent défendre la position donnée par les administrateurs et, par extension, les employés de l'association.

Chapitre 3 - Instances et réunions

11. Convocation d'une réunion

La personne responsable de la séance d'une instance ou d'une réunion avec des acteurs visés par le mandat de représentation convoque les membres dans les délais prescrits, ou en l'absence, dans des délais raisonnables. L'association prend les moyens nécessaires afin d'être mise au courant des convocations et aide ses mandataires afin d'assister et de participer pleinement à ces réunions.

12. Préparation à une réunion

En respect de ses devoirs de l'article 9, le représentant étudiant se prépare aux réunions afin de ne pas être pris de court par les sujets qui y seront discutés. La préparation inclut, de façon indicative et non exhaustive:

- a) La lecture de l'ordre du jour;
- b) La lecture du procès-verbal de la dernière séance;
- c) La lecture et l'annotation de tout document afférant à la séance;
- d) La consultation de la permanence de l'association, en cas de besoin.

13. Déroulement d'une réunion

En respect de ses devoirs de l'article 9, le représentant étudiant participe aux réunions afin de faire entendre en compte la perspective étudiante dans les délibérations et les résolutions des instances ou avec les acteurs. La participation inclut, de façon indicative et non exhaustive:

- a) La prise de parole par des interventions calculées et pertinentes à l'état de la discussion en cours;
- b) La connaissance des intérêts mis en cause par les parties prenantes;
- c) La participation active aux décisions dans l'intérêt des étudiants.

14. Suivi d'une réunion

En respect de ses devoirs de l'article 9, le représentant étudiant fait le suivi aux réunions afin d'informer les autorités pertinentes de la teneur et de la direction des dossiers en cours. Le suivi inclut, de façon indicative et non exhaustive:

- a) La production d'un rapport de représentation selon les modalités du conseil d'administration;

- b) La communication, par tout autre support jugé suffisant, d'informations supplémentaires et pertinentes aux autorités de l'association;
- c) Toute autre discussion jugée pertinente au contexte avec les parties prenantes de l'instance, en accord avec le conseil d'administration ou la permanence de l'association.

Chapitre 4 - Dispositions finales

15. Hiérarchie des textes réglementaires

La présente politique supplante l'application de toute politique ou guide concernant les représentants étudiants ayant existé sous l'empire de l'association, mais ne peut se soustraire des obligations des *Règlements généraux*.

Adoption et modifications

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration le 13 février 2018 selon la résolution CA-180213-08.